

**SEANCE DU 23 MAI 2018 : DELIBERATION N°48**

**Affaires Juridiques & Gestion de Assemblée**

Affaire suivie par Claudine LATOUCHE

☎:03.27.53.75.32

Réf. : **CL/AD/IT/**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Date de la convocation : 15 MAI 2018**

**L'an deux mille DIX-HUIT, le VINGT AVRIL à 18 h 30**

**Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de : Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE**

**Nombre de conseillers en exercice : 38**

**PRESENTS : A. DECAGNY** - J.-P. COULON - N. LEBLANC - M.C. MORETTI - M.C. LALY - N. GOMES-GONCALVES - B. MORIAME - M. DANNEELS - M. GRAS - C. DEROO - N. REFFAS - Y. ZUMSTEIN - C. DEMUYNCK - F. JOURDAIN - J. PAQUE - P. REMIENS - G. CAMBRELENG - P. MATAGNE - C. DEMOUSTIER - P. NESEN - A. PIEGAY - R. PILATO - A. NEZZARI - S. SERHANI - D. DEJARDIN - S. LOCOCCIOLO - S. CORDIER - F. LEFEBVRE - F. TRINCARETTO - J.Y. HERBEUVAL - M.P. ROPITAL - F. FEKIH - C. DI POMPEO - S. ZATAR - N. MONTFORT - X. DUBOIS - L.A. DE BEJARRY - I. FRATINI

**EXCUSES ayant donné pouvoir :**

**Yves ZUMSTEIN à Monsieur le Maire**

**Christian DEMUYNCK à Nicolas LEBLANC**

**Corine DEMOUSTIER à Jean-Pierre COULON**

**Samia SERHANI à Marie-Charles LALY**

**Frédéric LEFEBVRE à Bernadette MORIAME**

**Fathia FEKIH à Nathalie MONTFORT**

**EXCUSES :**

**Christophe DI POMPEO**

**Irina FRATINI**

**Jean-Yves HERBEUVAL**

**ABSENT(E)S :**

**Abdelhakim NEZZARI**

**Denis DEJARDIN (pour les questions n°2 à 13)**

**Xaver DUBOIS**

**Louis-Armand DE BEJARRY**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas LEBLANC**

**OBJET N°13 : Demande de renouvellement et dépôt de nouvelles demandes de licences d'entrepreneur du spectacle à la D.R.A.C. (Direction Régionale des Affaires Culturelles)**

Vu la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

Vu le Code du Travail, notamment les articles L.7122-1 et suivants et D.7122-1 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.123-2 et suivants,

Vu le Décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

Vu la Circulaire du Ministre de la Culture et de la Communication MCCB0000620C du 13 juillet 2000 relative à la licence d'entrepreneur de spectacles,

Vu la Circulaire du Ministre de la Culture et de la Communication MCC 2007-018 du 29 octobre relative à la délivrance des licences d'entrepreneurs de spectacles,

Vu l'avis favorable de la commission « culture, éducation, petite enfance, jeunesse, tourisme zoo, médiathèque » qui s'est réunie le 17 avril 2018,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.7122-2 du Code du Travail, « est entrepreneur de spectacles vivants toute personne qui exerce une activité d'exploitation de lieux de spectacles (1<sup>ère</sup> catégorie), de production (2<sup>ème</sup> catégorie) ou de diffusion de spectacles (3<sup>ème</sup> catégorie), seul ou dans le cadre de contrats conclus avec d'autres entrepreneurs de spectacles vivants, quel que soit le mode de gestion, public ou privé, à but lucratif ou non, de ces activités ».

Que, de surcroît, l'article R.7122-26 du Code précité dispose : « Le plafond annuel permettant d'exercer occasionnellement l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants, sans être titulaire d'une licence, est fixé à six représentations ».

Que les licences, valables pour une durée de 3 ans, sont délivrées aux entrepreneurs de spectacles vivants, par le Préfet de Région après instruction de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C).

Qu'en l'espèce, au-delà du plafond ci-dessus mentionné, la Commune :

- gère des salles accueillant des spectacles et organise des concerts, des galas ou des représentations,
- met à disposition des salles aux associations dans ce but.

Qu'eu égard à ce qui précède, dans le cadre de ses activités et de ses mises à disposition de salles pour les associations, la Ville de Maubeuge doit se conformer à l'ordonnance précitée.

Qu'elle est, par conséquent, considérée comme entrepreneur de spectacles et doit être détentrice de licences d'entrepreneur de spectacles de 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories, à savoir respectivement d'exploitant de lieux et de diffuseur.

Que ces licences sont à renouveler depuis 2016.

Qu'au vu de ses activités, la Ville a obtenu une licence de catégorie 3, en sa qualité de diffuseur de spectacles (licence n°3-1064644) et se doit d'être en possession d'une licence d'exploitant (catégorie 1) par salle qui accueille plus de 6 manifestations à l'année.

Qu'à ce jour, les licences obtenues en 2013 dans la catégorie 1 concernent :

- La Porte de Mons (n°1-1064851)
- Salle polyvalente de Montplaisir (n°1-1064847)
- Salle des fêtes du Pont Allant (n°1-1064852)
- Théâtre du Manège (n°1-1064852)

Qu'en 2013, 4 licences ont été refusées pour avis défavorable de la Commission de sécurité :

- La Luna
- Salle Fresnel
- Salle des fêtes du Faubourg de Mons
- Salle des fêtes de Douzies



Mais considérant que depuis, la Luna et l'espace Sculfort ont reçu un avis favorable de la commission de sécurité.

Qu'en outre, la Ville a récemment ouvert deux nouveaux espaces de diffusion de spectacles vivant :

1. l'Atelier Renaissance
2. l'Auditorium du conservatoire Marie Alexandre Guénin.

Qu'il convient subséquemment de solliciter une licence pour chaque salle ayant reçu un avis favorable de la commission de sécurité, ainsi que pour les deux nouvelles salles et de demander le renouvellement des 5 premières.

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,**

**A l'unanimité,**

- autorise Monsieur le Maire à déposer le dossier de demande de renouvellement et dépôt de nouvelles demandes de licences d'entrepreneur du spectacle à la D.R.A.C.,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.

**Fait en séance les jour, mois et an que dessus**

**Pour extrait conforme,**

**Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.**

**Le Maire de Maubeuge,**



**Arnaud DECAGNY**